



2026 – 100

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de TERRES-DE-CAUX,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise **AM3L sise 50 bis rue du Faubourg Figuerolles – 34070 MONTPELLIER** relative au remplacement de poteaux téléphoniques pour le compte d'Orange au niveau du hameau de Roncherolles à Fauville en Caux – 76640 Terres de Caux,
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du lundi 27 avril jusqu'au vendredi 29 mai 2026, l'entreprise AM3L est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques au niveau du **hameau de Roncherolles à Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux (durée : 1 journée)**.

ARTICLE 2 : Les travaux empiétant sur la chaussée, la circulation au niveau du hameau de Roncherolles sera alternée manuellement. Il sera également interdit aux véhicules légers et poids lourds, de stationner au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le demandeur devra également garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.**

ARTICLE 4 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, **l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai.** Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 22 avril 2026.

Stéphane CAVELIER

Maire de Fauville en Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

